



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2026-085
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
REPÉRAGE AMIANTE ENROBÉS
GRAND' RUE

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la demande présentée par ADX PACA, représenté par Madame Selina GROSBOIS, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex en date du 21 septembre 2026 « adx-paca-d@demat.sogelink.com », demande l'autorisation d'effectuer repérage d'amiante sur les enrobés à Régusse.
Considérant que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

GRAND' RUE

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement est valable 20 jours :

A COMPTER 02 OCTOBRE 2026 DE 8 H 00 A 18 H 00

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ADX PACA.

Article 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

Mise en place des panneaux

Travaux ;

- Chantier mobile ;

;

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

René BONNET

